

Arrêt

**n° 58 521 du 24 mars 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE, avocat, et N. MALOTEUX, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 25 août 2008, vous introduisez une première demande d'asile.

Le 28 mai 2009, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous n'avez, par la suite, pas quitté le Royaume.

Le 1er juin 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez une lettre et un échange de mails de votre avocate, une fiche Internet concernant l'association ANTRPEBE et une réponse à la demande de Tracing faite auprès de la Croix-Rouge.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, les nouveaux éléments présentés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le principe veut que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir des risques de persécution en cas de retour au pays, du fait que vous avez fui l'homme à qui vous aviez été promise.

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de vos propos, qui avait été trop largement ébranlée dans le cadre de votre première demande.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En ce qui concerne la lettre de votre avocate accompagnant les documents justifiant votre seconde demande d'asile, relevons qu'elle n'apporte en soi aucun élément probant à l'appui de votre seconde demande. En effet, elle se limite à introduire les trois autres documents. Notons par ailleurs que votre avocate y écrit que, n'ayant pas eu de nouvelles de votre mère, cela signifie qu'elle aurait quitté le domicile familial pour des motifs qui pourraient être très certainement liés à votre récit. Cependant, aucun élément n'est présent pour appuyer cela. Questionnée lors de l'audition du 8 novembre 2010 (p.3) au sujet de votre mère, vous êtes en outre restée fondamentalement imprécise. Vous dites ignorer ce qu'elle est devenue, si elle vit en paix aujourd'hui au pays, si elle a dû déménager du fait d'avoir connu des problèmes au pays, et si elle a été inquiétée après votre départ. Vous ignorez aussi ce qu'est devenu votre oncle et si votre tante a encore reçu de la visite d'hommes à cause de vous, après votre fuite du Cameroun.

L'échange de mail entre votre avocate et le président de l'association ANTRPEBE (énonçant qu'un chef de quartier est une entité distincte d'un chef de chefferie et qu'il existerait une chefferie Ewane, quoique limitée, à Nkongsamba) ne justifie pas une autre décision, en ce sens que les informations énoncées par le président de ANTRPEBE ne sont pas de nature à pallier aux diverses invraisemblances et imprécisions relevées au sujet de l'homme à qui vous aviez été promise, qui avaient été relevées dans la motivation de la réponse du Commissariat général à votre première demande d'asile.

Il en est de même pour la fiche Internet au sujet de l'association ANTRPEBE, et de l'attestation de la Croix-Rouge.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, et 62, de la loi, 1, 2, et 3, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 1, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, de l'erreur d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration, de devoir de prudence et de précaution, ainsi que du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

3.1.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, rappelant que la requérante démontre, par la production des courriels échangés avec l'association ANTRPEBE, l'existence de la chefferie Erwane, existence déniée par la partie défenderesse lors de sa précédente décision de refus, elle argue que cet élément accredité que « la requérante ait pu vivre les persécutions qu'elle allègue au lieu où elle dit les avoir subies », et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte « d'un élément fondamental du récit de la requérante, à présent établi ». Elle ajoute qu' « A tout le moins, le Commissaire aurait du confronter cette information avec les imprécisions commises antérieurement par la requérante et apprécier l'importance de la nouvelle information avec celle des omissions précédemment relevées. Ce qu'il n'a manifestement pas fait », et qu' « Une balance entre un élément fondamental nouvellement établi et d'anciennes omissions ne pouvait être évitée ». Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas expliqué les motifs justifiant qu'une telle appréciation n'ait pas été effectuée, de n'avoir posé aucune question sur « les imprécisions précédemment relevées alors que la perspective du dossier n'est plus la même », et de ne lui avoir pas octroyé le bénéfice du doute.

3.1.2. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, citant un extrait du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, elle affirme que « Le commissaire n'a manifestement pas tenu compte des démarches pourtant sérieuses qui ont été effectuées par la requérante, et [...] des principes édictées ci-dessus ». Elle indique également que « devant le manque de preuves objectives récoltées par la requérante, le Commissaire général aurait, à lire les principes dégagés ci-dessus, soit du collaborer à la recherche de la mère de la requérante, soit accepter les explications de la requérante et les tenir pour crédibles, puisque rien ne permet objectivement de les tenir pour non-crédibles (sic) », et qu' « A tout le moins, le Commissaire aurait du accorder le bénéfice du doute à la requérante ».

3.2. Elle demande, par conséquent, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4, de la loi. « A titre subsidiaire », elle demande également l'annulation de la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

4.1. Le conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, de la loi, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. [...]* ». Il rappelle également que l'article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Il observe que dans sa précédente décision, à l'encontre de laquelle la partie requérante n'a introduit aucun recours, la partie défenderesse a refusé de reconnaître à la requérante le statut de réfugié et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs. Elle considérait d'abord que,

selon ses informations, aucun chef de quartier à Nkongsambe ne se nomme Ewane. Elle relevait ensuite que le récit de la requérante était émaillé de nombreuses imprécisions et invraisemblances qui entamait la crédibilité, en sorte que les craintes alléguées de persécutions ne pouvaient être considérées comme établies.

4.3. Il observe à titre liminaire que, dans leur globalité, ces motifs se vérifient clairement à l'examen du dossier administratif.

4.4 A l'appui de sa seconde demande d'asile, la requérante, se fondant sur les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande d'asile, a déposé deux nouveaux éléments, à savoir, d'une part, des échanges de courriels entre son conseil et l'association ANTRPEBE confirmant l'existence de la chefferie Ewane, à Nkongsamba, et d'autre part, le résultat des recherches du service TRACING de la Croix-Rouge indiquant que la mère de la requérante n'a pu être localisée.

4.5. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande d'asile, permettent de tenir pour fondées les craintes de persécutions alléguées que le Commissaire général a dénié dans le cadre de cette première demande.

4.6. En l'occurrence, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que tel n'est pas le cas en l'espèce et fait siens, dans une large mesure, les motifs de la décision entreprise, au regard des nouveaux éléments produits.

En effet, s'agissant des courriels échangés entre le conseil de la requérante et l'association susmentionnée, s'ils attestent l'existence de la chefferie Ewane, ils ne permettent cependant pas de pallier aux nombreuses imprécisions et invraisemblances dont le récit de la requérante est émaillé, et partant, de rétablir la crédibilité défaillante de la requérante qui a été relevée lors de la première décision, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête. Par ailleurs, l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait nullement pris en considération cette information, et ne l'aurait pas confrontée avec « les imprécisions commises antérieurement par la requérante et apprécier l'importance de la nouvelle information avec celle des omissions précédemment relevées » n'apparaît pas pertinente eu égard au dossier administratif et à la décision attaquée, l'existence de la chefferie Ewane étant un élément d'information important mais pas déterminant. Le constat de son existence ne rend pas caduques les autres motifs de la décision attaquée qui portent sur la méconnaissance personnelle de ce chef, les relations de la requérante avec sa mère, ainsi que les circonstances de vie de la requérante après s'être réfugiée chez sa tante

S'agissant des résultats des recherches du service TRACING de la Croix-Rouge, si le Conseil ne peut se rallier aux motifs de la décision entreprise qui font griefs à la requérante d'avoir été imprécise dans ses réponses relatives à la situation actuelle de sa mère, il considère toutefois que ce document n'est également pas de nature à pallier aux nombreuses imprécisions et invraisemblances dont le récit de la requérante est émaillé, et partant, à rétablir la crédibilité défaillante de la requérante qui a été relevée lors de la première décision de refus du statut du réfugié et du statut de protection subsidiaire.

4.7. Dès lors, en considérant que les nouveaux documents produits à l'appui de la demande d'asile de la requérante ne permettent pas de rétablir, dans son ensemble, le bien-fondé de celle-ci, la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé sa décision.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. En l'espèce, à l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte entrepris, en ce que celui-ci leur refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi.

5.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée, sans que la requête soit davantage explicite à ce propos.

6.2. Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.3 Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'une « irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

6.4. En outre, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile

7. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS